

No.	COUR SUPÉRIEURE (Recours collectif) DISTRICT DE MONTRÉAL
	LÉA BEAUCHEMIN-LAPORTE Requérante c. VILLE DE MONTRÉAL Intimée
	REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE DESIGNÉE REPRÉSENTANTE (ARTICLES 1002 ET SUIVANTS, 1010.1, 1016 ET 1023 C.P.C.)
	ORIGINAL
	MARC CHÉTRIT RIEGER, avocat 5775 Côte-des-Neiges, Suite 715 Montréal (Québec) H3S 2S9 Tél. 514 909-8933 Téléc. 514 587-2482 Notre dossier: BEAL-01

No.:

LÉA BEAUCHEMIN-LAPORTE, domiciliée et résidant au 3145 rue Laurier Est, app. 2 en les ville et district de Montréal, province de Québec, H1Y 1Z7

Requérante

c.

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, bureau R.134, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1C6

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE
(Art. 1002 et suivants C.p.c.)**

AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT:

1. La requérante, Léa Beauchemin-Laporte, désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, dont elle fait partie, à savoir:

Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 9 avril 2015 vers 15h08 face au 2050, rue Saint-Denis, à Montréal;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA REQUÉRANTE

2. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la requérante contre l'intimée sont les suivants:

2.1 Le 10 mars 2015, le porte-parole du Service de police de la Ville de Montréal (ci-après le «SPVM»), le commandant Lafrénière, fait une déclaration concernant l'application de l'article 6 du Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public, R.R.V.M., c. P-6 (ci-après le «Règlement»), tel qu'il appert de la **pièce P-1**;

2.2 Le 9 avril 2015, l'Association pour une solidarité syndicale étudiante (ci-après l'«ASSÉ»), organise une manifestation pour dénoncer les politiques d'austérité du gouvernement provincial, notamment les coupures budgétaires faites dans le domaine de l'éducation;

2.3 Vers 14h45, la requérante, accompagnée de deux amis, se rend au point de rassemblement au Square Saint-Louis;

2.4 Dès son arrivée au Square Saint-Louis, la requérante constate la présence policière imposante;

2.5 Vers 15h, un camion-flûte du Service de police de la Ville de Montréal (ci-après le « SPVM ») diffuse un avertissement demandant aux participants de marcher calmement et dans le sens de la circulation, ajoutant que les personnes présentes ont le droit de manifester paisiblement, mais qu'aucune infraction ne sera tolérée, tel qu'il appert du vidéo de Mario Jean, **pièce P-2**;

2.6 Les manifestants commencent alors à se diriger vers le sud sur la rue Saint-Denis dans le sens de la circulation, en conformité avec les consignes données;

2.7 Vers 15h04, le camion-flûte du SPVM déclare la manifestation illégale, prétextant qu'aucun itinéraire n'a été divulgué. Un ordre de dispersion en vertu du Règlement est alors donné, tel qu'il appert du vidéo de Mario Jean, **pièce P-2**;

2.8 La requérante, qui se trouve alors aux abords de l'intersection des rues Sherbrooke et St-Denis, n'entend pas l'ordre;

2.9 L'escouade anti-émeute bloque la voie en direction est et ouest sur la rue Sherbrooke de telle sorte que les manifestants n'ont d'autre choix que de continuer d'avancer vers le sud, tel qu'il appert du vidéo de Cori Marshall #0000, **pièce P-3**;

2.10 La requérante continue à marcher pacifiquement avec les autres manifestants en direction sud sur la rue St-Denis, dans le sens de la circulation;

2.11 Des policiers à vélo bloquent les ruelles adjacentes, tel qu'il appert du vidéo de Cori Marshall #0003, **pièce P-4**;

2.12 Vers 15h08, des policiers de l'escouade anti-émeute surgissent de la rue Ontario pour bloquer la voie aux manifestants et se ruent sur eux en tappant avec leurs matraques sur leurs boucliers, tel qu'il appert du vidéo d'Olivier Roy, **pièce P-5**;

2.13 Les manifestants sont alors encerclés face au 2050, rue St-Denis;

2.14 Malgré l'ambiance tendue, les manifestants scandent des slogans;

2.15 Un à un, les manifestants sont amenés à un autobus de la Société de transport de la ville de Montréal (ci-après la « STM ») pour être identifiés afin qu'un constat d'infraction leur soit émis;

2.16 Vers 16h32, la requérante reçoit un constat d'infraction en vertu de l'article 6 du Règlement libellé comme suit:

«En ayant omis de se conformer immédiatement à l'ordre d'un agent de la paix de quitter les lieux d'une assemblée, d'un défilé ou d'un attroupement tenu en violation du présent règlement.»

tel qu'il appert de la **pièce P-6**;

2.17 La requérante quitte l'encerclement dans les minutes qui suivent;

2.18 La dernière personne détenue est relâchée vers 17h44, selon le Rapport d'événement, **pièce P-7**;

2.19 Le 21 avril 2015, la requérante fait parvenir à la Cour municipale de Montréal un plaidoyer de non-culpabilité, **pièce P-8**;

2.20 Depuis son arrestation, la requérante éprouve une certaine crainte à la vue des policiers;

2.21 Le 3 août 2015, la requérante prend part à une rencontre de coordination pour organiser une défense collective à laquelle est invité son procureur. Se sentant lésée dans ses droits, la requérante se porte volontaire pour agir en tant que plaignante dans le cadre du présent recours.

PRÉJUDICES SUBIS PAR LA REQUÉRANTE

3. La requérante a subi des préjudices en raison de ce qui suit:
 - 3.1 Elle a été victime de discrimination basée sur ses convictions politiques;
 - 3.2 Elle a été arrêtée illégalement et arbitrairement et il a donc subi une atteinte à son droit à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne;
 - 3.3 Elle a été détenue de façon illégale, arbitraire et abusive pendant plus d'une (1) heure;
 - 3.4 Elle a été réprimée, intimidée et humiliée;
 - 3.5 Elle a subi une atteinte à son droit à l'égalité;
 - 3.6 Elle a subi une atteinte à son droit à la liberté d'expression;
 - 3.7 Elle a subi une atteinte à son droit de prendre part à une réunion pacifique;
 - 3.8 Elle a subi une atteinte à son droit d'être traité avec dignité, humanité et avec le respect dû à sa personne;
 - 3.9 Elle a subi une atteinte à son droit à la vie privée et à la protection contre les fouilles abusives;
 - 3.10 Elle a subi une atteinte à son droit de consulter un avocat;
 - 3.11 Elle a subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de son arrestation que du fait de sa détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée;
 - 3.12 Elle a reçu un constat d'infraction en vertu du Règlement de façon arbitraire;
 - 3.13 L'intimée est responsable des préjudices subis par la requérante en raison des fautes de ses préposés;
 - 3.14 La requérante a subi des préjudices en raison des comportements énoncés aux présentes;
 - 3.15 La requérante est en droit de demander le paiement de dommages-intérêts pour compenser les préjudices subis en raison des fautes des préposés de l'intimée et la violation de ses droits fondamentaux;
 - 3.16 La requérante est en droit de demander le paiement de dommages exemplaires en raison des atteintes illicites et intentionnelles à ses droits protégés;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL POUR L'ENSEMBLE DES MEMBRES

4. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de chacun des membres du groupe contre l'intimée sont:
 - 4.1 L'ensemble des membres ont été victimes de discrimination basée sur leurs convictions politiques;
 - 4.2 L'ensemble des membres ont été arrêtés illégalement et arbitrairement et ont donc subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne;
 - 4.3 L'ensemble des membres ont été détenus de une à deux (1-2) heures de façon illégale, arbitraire et abusive;
 - 4.4 L'ensemble des membres ont été réprimés, intimidés et humiliés;
 - 4.5 L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à l'égalité;
 - 4.6 L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur liberté d'expression;
 - 4.7 L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit de prendre part à une réunion pacifique;
 - 4.8 L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit d'être traités avec dignité, humanité et avec le respect dû à leurs personnes;
 - 4.9 L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à la vie privée et la protection contre les fouilles abusives;
 - 4.10 L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit de consulter un avocat;
 - 4.11 L'ensemble des membres ont subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de leur arrestation que du fait de leur détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée;
 - 4.12 L'ensemble des membres ont reçu un constat d'infraction en vertu du Règlement de façon arbitraire;
 - 4.13 Ces comportements de la part des préposés de l'intimée constituent des fautes entraînant la responsabilité extracontractuelle de cette dernière;
 - 4.14 L'ensemble des membres ont subi des préjudices en raison des comportements énoncés

aux présentes;

- 4.15 L'ensemble des membres sont en droit de demander le paiement de dommages-intérêts pour compenser les préjudices subis en raison des fautes des préposés de l'intimée et la violation de leurs droits fondamentaux;
- 4.16 L'ensemble des membres sont en droit de demander le paiement de dommages exemplaires en raison des atteintes illicites et intentionnelles à leurs droits protégés;

APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

- 5.1 La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile*;
- 5.2 Le nombre de membres pouvant être concernés est d'environ 180;
- 5.3 La requérante ne connaît pas toutes ces personnes ni leurs coordonnées;

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

- 6. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée que le requérant entendent faire trancher par le recours collectif sont:
 - 6.1 Les préposés de l'intimée ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?
 - 6.2 Les préposés de l'intimée ont-ils agi selon la norme du policier normalement prudent, placé dans les mêmes circonstances?
 - 6.3 Les préposés de l'intimée ont-ils commis un ou des abus de droit, ou d'autres fautes à l'endroit des membres du groupe?
 - 6.4 Les fautes commises par les préposés de l'intimée ont-elles causé un préjudice aux membres du groupe?
 - 6.5 Les préposés de l'intimée sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors des événements décrits?

- 6.7 Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser les préjudices causés aux membres du groupe? Si oui, quel en est le montant approprié?
- 6.8 Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel en est le montant approprié?

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT PARTICULIÈRES

7. Les questions de faits et de droit particulières à chaque membre consistent en:
- 7.1 L'évaluation des dommages physiques, moraux ou matériels subis par chaque membre;
- 7.2 Le montant de l'indemnité auquel a droit chaque membre;
- 7.3 Le montant des dommages exemplaires auquel a droit chaque membre;

NATURE DU RECOURS

8. La nature du recours que la requérante entend exercer, pour le compte des membres du groupe:
- 8.1 Une action en dommages-intérêts et dommages exemplaires contre l'intimée basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit civil et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

REPRÉSENTATION

9. La requérante demande que le statut de représentante lui soit attribué;
- 9.1 La requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres;
- 9.2 La requérante est elle-même membre du groupe puisqu'elle a été arrêtée et détenue par le SPVM le 9 avril 2015 à Montréal alors qu'elle manifestait de manière pacifique;
- 9.3 La requérante a fait des démarches pour identifier d'autres personnes qui ont vécu la même situation qu'elle afin d'organiser une défense collective devant la Cour municipale de Montréal;
- 9.4 La requérante est disposée à collaborer pleinement avec son procureur afin d'assurer le bon déroulement du recours collectif;

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

10. Les conclusions recherchées par la requérante sont les suivantes:

ACCUEILLIR l'action de la requérante en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée ou détenue lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 9 avril 2015, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 9 avril 2015, à Montréal, autre que la protection contre l'arrestation abusive et la détention arbitraire, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de six cent quarante dollars (640 \$) à titre de dommages-intérêts (sauf à parfaire) et la somme de cinq cent dollars (500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu de l'article 6 du Règlement pour avoir omis d'obtempérer à un ordre de dispersion le 9 avril 2015, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont la requérante le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis et les frais d'experts, le cas échéant;

L'OPPORTUNITÉ D'UN RECOURS COLLECTIF

- 11.1 Procéder par voie de recours collectif est le seul moyen par lequel l'ensemble des membres du groupe pourra faire réparer les préjudices qui sont reprochés à l'intimée;
- 11.2 Le coût d'une poursuite individuelle serait disproportionné par rapport au *quantum* des dommages demandés pour chaque membre du groupe;

DISTRICT PROPOSÉ

- 12. Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal puisque:
 - 12.1 L'événement générateur de responsabilité a eu lieu à Montréal;
 - 12.2 Plusieurs témoins s'y trouvent;
 - 12.3 L'intimée y est située;
 - 12.4 La requérante est résidente de Montréal;
- 13. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUELLIR la présente requête de la requérante;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après:

Une action en dommages et intérêts et dommages exemplaires contre l'intimée basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit civil et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

ATTRIBUER à LÉA BEAUCHEMIN-LAPORTE le statut de représentante aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit:

Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 9 avril 2015 vers 15h08 face au 2050, rue Saint-Denis, à Montréal;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement:

1. Les préposés de l'intimée ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?
2. Les préposés de l'intimée ont-ils agi selon la norme du policier normalement prudent, placé dans les mêmes circonstances?
3. Les préposés de l'intimée ont-ils commis un ou des abus de droit, ou d'autres fautes à l'endroit des membres du groupe?
4. Les fautes commises par les préposés de l'intimée ont-elles causé des dommages aux membres du groupe?
5. Les préposés de l'intimée sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors des événements décrits?
6. L'intimée est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
7. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser les préjudices causés aux membres du groupe? Si oui, quel en est le montant approprié?
8. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel en est le montant approprié?

IDENTIFIER, comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR l'action de la requérante en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée ou détenue lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 9 avril 2015, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 9 avril 2015, à Montréal, autre que la protection contre l'arrestation abusive et la détention arbitraire, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de six cent quarante dollars (640 \$) à titre de dommages-intérêts (sauf à parfaire) et la somme de cinq cent dollars (500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu de l'article 6 du Règlement pour avoir omis d'obtempérer à un ordre de dispersion le 9 avril 2015, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont la requérante le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis et les frais d'experts, le cas échéant;

DÉCLARER, à moins d'exclusion, que les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours après lequel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal;

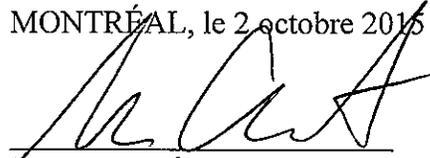
ORDONNER que les frais liés à la publication de l'avis aux membres incombent à l'intimée;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier au greffier de cet autre district, dès décision du juge en chef;

LE TOUT, frais à suivre.

MONTREAL, le 2 octobre 2015



MARC CHÉTRIT RIEGER

Procureur de la requérante

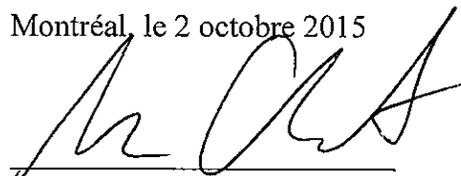
AVIS DE PRÉSENTATION

À: **VILLE DE MONTRÉAL**
275, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1C6

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et obtenir le statut de représentante sera présentée devant la Cour supérieure du district de Montréal, siégeant en division de pratique aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de Justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 2 octobre 2015



MARC CHÉTRIT RIEGER

Procureur de la requérante

Liste des pièces dénoncées à l'appui de la requête

- P-1:** Vidéo de la déclaration du commandant Lafrénière du 10 mars 2015 (2m51s);
- P-2:** Vidéo de Mario Jean de la manifestation du 9 avril 2015 (5m56s);
- P-3:** Vidéo de Cori Marshall #0000 de la manifestation du 9 avril 2015 (0m37s);
- P-4:** Vidéo de Cori Marshall #0003 de la manifestation du 9 avril 2015 (0m10s);
- P-5:** Vidéo d'Olivier Roy de la manifestation du 9 avril 2015 (11m58s);
- P-6:** Constat d'infraction remis à la requérante le 9 avril 2015;
- P-7:** Rapport d'incident MTLEV1500315463 / 38-150409-018;
- P-8:** Plaidoyer de non-culpabilité transmis par la requérante le 21 avril 2015;